



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

Arrêté n° SELB/USAP/2026-15-00247-011-002 modifiant l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2013 n° autorisant la société Carrières et Ballastières de Normandie à détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées pour l'exploitation de la carrière des « brûlins » à Criquebeuf-sur-Seine.

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2013 n° autorisant la société Carrières et Ballastières de Normandie à détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées pour l'exploitation de la carrière des « brûlins » à Criquebeuf-sur-Seine ;
- vu l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2026-90 du 12 juin 2026 portant délégation de signature à Mme Charlotte CREPON, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,
- vu la demande en date du 17 février 2026, présentée par la société Carrières et Balastières de Normandie (CBN) et concernant les modifications des conditions d'exploitation.
- vu L'avis de l'Office National des forêts en date du 6 janvier 2025.

Considérant

que conformément à l'article 11 de l'arrêté susvisé, un inventaire naturaliste de mi-parcours a été réalisé durant le cycle biologique 2024 par le bureau d'études ALISE et par la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) Normandie ;

que ces inventaires ont mis en évidence la présence d'habitats et d'espèces patrimoniaux et/ou protégés au sein des parcelles des phases 3 et 4 de la carrière susceptibles d'être impactés significativement par les extractions autorisées dans leur configuration actuelle ;

que pour mettre en œuvre la séquence Éviter-Réduire-Compenser et prévenir tout impact significatif sur les habitats et espèces recensés, la société CBN sollicite la réduction des superficies exploitées en phases 3 et 4 de 7,20 ha au total, entraînant une réduction corrélative du gisement exploitable de 220 000 tonnes ;

que la société CBN sollicite également l'actualisation du principe de remise en état avec conservation définitive des boisements évités (6,8 ha), maintien de milieux ouverts (landes à callune sur 4,3 ha), et modification des pentes finales restituées de 3-9 % à 3-15 % ;

que cette demande de modification du plan de phasage ne modifie ni l'emprise ni la durée d'exploitation autorisées de la carrière et ne remettent pas en cause le maintien dans un état de conservation favorable les espèces protégées citées de l'arrêté sus-visé ;

qu'il convient alors de modifier en conséquence l'arrêté sus-visé.

ARRÊTE

Article 1 – Plan de réaménagement

Le plan de réaménagement joint en annexe de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2013 sus-visé est remplacé par les plans joints en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2- Mesures compensatoires

Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2013 sus-visé sont remplacées par les dispositions suivantes.

Pour compenser l'impact résiduel de l'extraction et plus généralement de l'activité de la carrière sur la biodiversité en général et les espèces protégées en particulier, CBN s'engage, conformément au dossier de demande de dérogation et au schéma de principe de réaménagement, figurant en annexe 2, à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- Mesures générales :

Les travaux de défrichement, de découverte et de remise en état sont réalisés de façon coordonnée à l'avancement de l'extraction, ce qui permet de minimiser la surface totale en exploitation.

Les travaux de découverte sont progressifs et le réaménagement est coordonné avec les phases de découvertes. Les travaux de découverte sont effectués en dehors de la période de nidification des espèces (soit avril à septembre).

Le front de taille est reprofilé en pente douce. Le contour de la carrière est mis à niveau avec les parcelles voisines côté Nord et Sud-Ouest. Le profil final respecte les pentes prévisionnelles de 3 à 15 % qui seront orientées Sud-Est/Nord-Ouest au moyen :

- de remblaiement partiel avec les stériles générés par l'exploitation (sablons non commercialisés),
- de talutage des fronts sableux,
- de régilage d'une couche finale de terre végétale conservée à cet effet.

Aucun apport de remblais inertes extérieurs ne sera effectué conformément à l'avis de l'Office National des Forêts du 6 janvier 2025.

L'objectif attendu des aménagements est d'obtenir une mosaïque de milieux comprenant :

- des milieux ouverts à part entière (10 à 15 %),
- des milieux humides (0,5 à 1 %),
- des chemins et des cloisonnements sylvicoles.

Le couvert du boisement est de 60 à 70 % ; les milieux ouverts, 30 à 40 %, soit 20 à 25 ha.

Pour les espèces fonctionnant sur des dynamiques plus globales à l'échelle du massif forestier de Bord, notamment l'engoulement d'Europe, des surfaces en milieux ouverts, pourront être proposées dans un périmètre forestier en continuité avec l'emprise de la carrière, délimité par l'autoroute à l'est et une distance de 3 km par rapport à la carrière au sud et au sud-ouest, pour répondre aux 20/25 ha attendus.

La remise en état des sols et talus est effectué par CBN et le reboisement est réalisé par l'ONF ou autre organisme après l'accord de celui-ci.

Les zones suivantes sont maintenues boisées :

- Boisements évités à l'extrémité Sud de la phase 3 : 2,0 ha,
- Boisements évités au centre de la phase 4 : 4,8 ha,
- Corridor écologique restitué en limite Nord des phases 2 et 3 le long de la route forestière de Cobourg : 1,8 ha,
- Terrains déjà reboisés en phases 1, 2 et 3.

Les zones suivantes sont maintenues ouvertes :

- Landes à callune dans la partie centrale de la phase 3 et leurs abords : environ 2,5 ha,

- Landes à callune à proximité de la mare réaménagée sur la phase 1 et leurs abords : environ 1,8 ha,
- Terrains délimités par les micro-talus favorables à l'entomofaune au Nord de la piste principale : environ 2,2 ha.

- Continuités écologiques :

Le réaménagement de la carrière CBN prend en compte les exploitations et réaménagements des carrières du massif de Bord Louviers et à proximité du massif afin d'obtenir un ensemble cohérent, complémentaire et fonctionnel de milieux.

- Reboisement :

Les terrains prévus pour l'extension de la carrière sont en forêt domaniale de Bord-Louviers. Le réaménagement du site consiste donc à recréer un peuplement forestier, dans le cadre de la multifonctionnalité, en privilégiant la formation d'une mosaïque de milieux et un étagement des classes d'âges dans les diverses essences utilisées, qui sont des essences adaptées à la nature des sols et sous-sols, ainsi qu'au climat. Des essences propres à l'alimentation et au gîte des oiseaux et de l'Écureuil roux sont incorporées au cortège de reboisement.

Échecs de boisement : les plants qui n'auront pas repris ne sont pas systématiquement remplacés.

- Création de mares et dépressions humides :

Des mares et dépressions humides, favorables à la reproduction d'amphibiens, sont créées sur 0,5 à 1% de la surface.

Leur localisation dépendra des inventaires complémentaires et des suivis des parcelles réaménagées.

Durant toute l'exploitation, les amphibiens auront au moins une mare disponible permettant le rétablissement d'un corridor de déplacement vers la mare des Brûlins.

Au terme du réaménagement, le site contiendra des mares de trois types :

- Mares permanentes de 1 000 à 1 200 m² présentant des pentes douces sur au moins 2/3 de son périmètre et une profondeur allant de 20 à 80 cm.
- Mares de 200 à 400 m² présentant les mêmes caractéristiques ;
- Un ensemble de dépressions plus ou moins profondes

L'ensemble de ces mares étant réparties sur tout le site.

- Hibernaculums :

Des petits tas de pierre ou de branchage, ou de bois morts sont disposés en lisière de boisement et dans les zones les plus ensoleillées. Ces édifices sont destinés à favoriser le retour et l'installation durable sur site des reptiles, dont le Lézard des murailles actuellement présent en pourtour du site.

Article 3- Documents de suivi et de bilans

Les dispositions de l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2013 sus-visé sont remplacées par les dispositions suivantes.

Aux fins de suivis et d'évaluations, CBN établit des rapports annuels du suivi des mesures ressortant du présent arrêté de dérogation.

Chaque rapport est transmis annuellement avant le 30 novembre au service eau, littoral et biodiversité de la DREAL via la téléprocédure dédiée disponible à l'adresse : <https://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/transmission-de-documents-de-suivis-ecologiques-a6475.html>

Il comprend, a minima :

- une présentation de la mise en œuvre des mesures prises pour respecter les prescriptions de l'article 4 du présent arrêté ;
- une évaluation de l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement ;

- une synthèse des résultats des suivis des effets du projet sur l'environnement ;
- une évaluation de l'adéquation des suivis avec leurs objectifs ;
- une évaluation des impacts environnementaux résiduels ;
- le cas échéant, des propositions d'évolution :
 - des modalités de réalisation des travaux ;
 - des mesures d'évitement, de réduction et de compensation ;
 - des mesures de suivi ;
 - si nécessaire, des propositions de mesures correctives ou de suivi additionnelles.

Article 4- Inventaire des Dispositifs de Collecte Nature et Paysage (IDCNP) et SINP

Les dispositions de l'article 16 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2013 sus-visé sont remplacées par les dispositions suivantes.

CBN renseigne, ou fait renseigner, l'application informatique IDCNP pour le recensement, sous la forme de métadonnées, des différents dispositifs temporaires ou permanents mis en place pour le suivi des opérations dans le cadre de l'application du présent arrêté. Les inventaires réalisés intégreront le SINP auquel devra adhérer CBN.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation est transmis à la DREAL. Elles sont des données publiques. La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

CBN verse sur Depobio ses données brutes de biodiversité acquises par le biais des études préalables et du suivi des impacts du projet.

Article 5- Conditions

Les conditions, obligations et restrictions prescrites par l'arrêté du 11 mars 2026 sus visé s'appliquent *mutatis mutandis*.

Article 6- Exécution et publicité

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sur le site internet de la DREAL, et sera adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la Mer de l'Eure, au service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Eure.

A Evreux, le **02 OCT. 2026**

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture



Charlotte CREPON

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Annexe 1 – Plans de réaménagement

